

**DECISION N°2017-0307/ARCOP/ORD**

sur recours des entreprises PLANETE SERVICES et DAMAS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-K/DG pour la fourniture de produits alimentaires, de matériels d'électricité, de matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit du CHR de Kaya (lots 01 à 04).

**L'ORGANE DE REGLEMENT DES DIFFERENDS  
STATUANT EN MATIERE DE LITIGE :**

- Vu** *la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;*
- Vu** *le décret n°2017-0049/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;*
- Vu** *le décret n°2017-0051/PRES/PM/MINEFID du 01 février 2017 portant réglementation de la maîtrise d'ouvrage publique déléguée ;*
- Sur** *recours par lettres respectives en date du 05 juin 2017 des entreprises PLANETE SERVICES et DAMAS SERVICES contre les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée;*

présidé par Monsieur Jules TAPSOBA, membre de l'Organe de règlement des différends (ORD) ;

en présence de :

- Monsieur Prosper THIOMBIANO, membre de l'ORD ;
- Monsieur Nestor TIENDREBEOGO, membre de l'ORD ;
- Messieurs B. Adama OUEDRAOGO, Ferdinand Y. KINDA et A. Dramane SAKANDE, assurant le secrétariat de l'ORD;

et en présence des représentants des parties :

- au titre des requérants, Messieurs OUEDRAOGO Saïdou, ROUAMBA Daniel et OUOBA Kilniadi représentants DAMAS SERVICES et Messieurs

KIEMTORE Salif et TIEMTORE Moustapha, représentants PLANETE SERVICES;

- au titre de l'autorité contractante, Messieurs GANAME Madi, BADO Laurent, OUEDRAOGO Idrissa et OUEDRAOGO Daniel, représentants le Centre Hospitalier Régional de Kaya;
- au titre de l'attributaire provisoire, Monsieur KINDA Sayouba, représentant EKSF et Monsieur ZARE Harouna, représentant BOULGOU PRESTATIONS;

après avoir délibéré conformément à la réglementation ;

rend la présente décision fondée sur la régularité du recours, les faits et moyens exposés ci-après ;

### **EN LA FORME :**

#### **sur la compétence,**

considérant que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0049/PRES/PM/MENEFID du 01 février 2017 portant procédures de passation, d'exécution et de règlement des marchés publics et des délégations de service public ;

considérant qu'aux termes de l'article 24 du décret n°2017-0050ci-dessus visé, l'ORD est compétent en matière de litige dans la phase de passation de la commande publique ;

considérant que le recours concerne la contestation des résultats provisoires de la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-K/DG pour la fourniture de produits alimentaires, de matériels d'électricité, de matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit du CHR de Kaya (lots 01 à 04);

qu'il y a lieu de dire que l'ORD est compétent pour en connaitre ;

#### **sur la recevabilité,**

considérant qu'aux termes l'article 26 de la loi n°039-2016/AN du 02 décembre 2016 portant réglementation générale de la commande publique sus visée « Les délais de passation, de contrôle et de règlement de différends relatifs aux commandes publiques sont fixés comme suit :

- (...);
- pour le recours des candidats et soumissionnaires auprès de l'autorité contractante ou devant l'instance de recours non juridictionnel, selon qu'ils exercent un recours préalable devant l'autorité contractante qui est facultatif ou un recours, directement devant l'instance de recours non juridictionnel: deux jours ouvrables à compter du lendemain de la publication de l'avis d'appel à concurrence ou des résultats des travaux de la commission

d'attribution des marchés ou de la réception de la lettre d'invitation selon le cas.

En cas d'exercice de recours préalable devant l'autorité contractante, celle-ci répond aux candidats ou soumissionnaires requérants dans les deux jours ouvrables à compter de sa saisine.

Lorsque la réponse de l'autorité contractante est insatisfaisante ou lorsqu'elle ne répond pas dans le délai qui lui est imparti, les candidats ou soumissionnaires disposent de deux jours ouvrables à compter de l'échéance du délai imparti à l'autorité contractante, pour saisir l'instance de recours non juridictionnel ;

(...) » ;

considérant que les résultats provisoires de la demande de prix ci-dessus citée ont été publiés dans le quotidien des marchés publics n°2065 du jeudi 01 juin 2017, et que le délai de recours auprès de l'autorité contractante ou de l'ORD courait jusqu'au 05 juin 2017 ; que PLANETE SERVICES et DAMAS SERVICES ont saisi l'ORD par lettres respectives en date du 05 juin 2017 ; que, par ailleurs, les recours sont conformes aux autres conditions de recevabilité prévues à l'article 28 du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;

que, dès lors, il convient de les déclarer recevables ;

#### **AU FOND :**

##### **sur les faits,**

le Centre hospitalier Régional de Kaya a lancé la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-K/DG pour la fourniture de produits alimentaires, de matériels d'électricité, de matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit dudit CHR (lots 01 à 04) ;

la Commission d'attribution des marchés (CAM) a d'abord déclaré non conforme l'offre de PLANETE SERVICES au lot 1 pour défaut de cartons de 24 boîtes de lait de 1 kg demandé dans le DDP en lieu et place de celui de 900 kg et 400 g proposé et sachet de 25 g et 100 g de nescafé proposés au lieu de 60 g demandé par le DDP ; au lot 3 pour items 6, 7, 8 et 9 pour têtes de robinet non pointées ; et au lot 4 pour défaut d'originalité de la serrure proposé à l'item 3 et proposition de serrure pour armoire deux battants au lieu d'un à l'item 3 ; et ensuite celle de DAMAS SERVICES non conforme également au lot 2 au motif que les échantillons proposés pour les items 19, 20 et 21 ne sont pas des originaux et au lot 3 au motif que les têtes de robinet ne sont pas pointées aux items 6 et 7 ;

les requérants contestent cette décision de la CAM :

-PLANETE SERVICES affirme sur le premier motif de non-conformité du lot 1 que le lait en poudre est conditionné en boîte de 400 g, 900 g et 2400 g et que l'autorité

contractante en méconnaissance de cet aspect n'avait pas à le confondre avec le lait concentré qu'il commandait les années antérieures et sur le second motif du même lot que la demande d'un sachet de nescafé de 60 g existait auparavant mais fut retiré de la vente par le fabricant NESTLE il y a deux (02) ans ; que pour le lot 3 qu'il a bel et bien proposé des échantillons de robinet têtes pointées et la serrure proposée était celle d'un armoire a un battant ; et que sur les motifs de non-conformité du lot 4, il faudra se référer aux spécifications techniques car la preuve de la non originalité de ses échantillons n'a pas été apportée par la CAM ;

-DAMAS SERVICES affirme que sur le motif de non-conformité fondé sur l'originalité des échantillons au lot 2 avancé pour écarter son offre n'est ni suffisant, ni fondé ; quant au motif du lot 3, que le grief fondé sur la caractéristique tête pointée soutenu par la CAM est léger pour les écarter de la compétition ;

ils sollicitent donc de l'ORD un réexamen des résultats provisoires ;

#### **sur la discussion,**

considérant que les données particulières font obligations aux soumissionnaires de proposer des boites de lait de 1kg et des sachets de nescafé de 60g au lot 1; au lot 2 les échantillons doivent être des originaux ; au lot 3 les têtes des robinets doivent être pointées et enfin au lot 4 les serrures doivent être pour les armoires a un battant ; que les requérants estiment avoir satisfait à toutes ces conditions ;

considérant que la CAM a noté que pour le lot 1, elle reconnaît l'insuffisance du dossier et pour ce faire elle a rendu infructueux le résultat y relatif afin de reprendre le dossier ;

considérant que l'ORD, après avoir entendu les parties et effectué les vérifications utiles, a relevé que le dossier est insuffisant techniquement pour le lot 1 car ses exigences ne peuvent être satisfaites; que pour le lot 2 la notion d'originalité des échantillons est difficile à prouver ; qu'au lot 3 les têtes des robinets doivent être pointées et l'attributaire provisoire a effectivement présenté des robinets à tête pointée ce qui n'était pas le cas pour les échantillons des requérants; que par ailleurs, pour le lot 4, il est clair que les échantillons du plaignant ne peuvent pas être montés sur une armoire à un battant ;qu'au regard de ce qui précède, il y a lieu de dire que la plainte de PLANETE SERVICE n'est pas fondée aux lots 1 3 et 4 ; quant à l'entreprise DAMAS SERVICES, elle est fondée au lot 2 et non fondée au lot 3 ;

par ces motifs ;

#### **DECIDE :**

**-qu'il est compétent ;**

**-que les recours des entreprises PLANETE SERVICES et DAMAS SERVICES sont recevables ;**

**-que la demande de prix sus visée reste soumise aux dispositions du décret n°2017-0050/PRES/PM/MINEFID du 1er février 2017 portant attributions, organisation et fonctionnement de l'Autorité de régulation de la commande publique ;**

**-que la plainte de entreprise PLANETE SERVICES n'est pas fondée dans son ensemble ;**

**-que la plainte de DAMAS SERVICES est fondée au lot 2 et non fondée au lot 3 ;**

**-qu'il sied de confirmer les résultats provisoires des lots 1, 3, 4, et d'infirmes les résultats provisoires du lot 2 de la demande de prix n°2017-004/MS/SG/CHR-K/DG pour la fourniture de produits alimentaires, de matériels d'électricité, de matériels de plomberie et de matériels de menuiserie au profit du CHR de Kaya ;**

**-que le Secrétaire permanent de l'Autorité de régulation de la commande publique est chargé de notifier aux parties et à la Direction générale du contrôle des marchés publics et des engagements financiers la présente décision qui sera publiée partout où besoin sera.**

Ouagadougou, le 07 juin 2017

Le Président de séance

**Jules TAPSOBA**

*chevalier de l'Ordre National*